

**DEPARTEMENT  
DE SEINE-ET-MARNE**

\*\*\*\*\*

**SIRP-CLSH de  
BOMBON-BREAU  
48 RUE GRANDE  
77720 BOMBON**

\*\*\*\*\*

Tél. : 01.64.38.72.98

Fax : 01.64.38.67.16

[mairie.bombon@wanadoo.fr](mailto:mairie.bombon@wanadoo.fr)

CR09novembre2021sirp

**PROCES-VERBAL**

**DU COMITE SYNDICAL**

**EN DATE DU 09 NOVEMBRE 2021**

Le neuf novembre deux mille vingt-et-un à dix-huit heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Bombon-Bréau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur AUDOIN Jean-Louis, Président.

Présents : M. AUDOIN, le Président, M. THIBAUD, Mme GRAS représentant M. TREBUCHET, Mme SALAZAR, Mme TILLIETTE, secrétaire, délégués titulaires, Mme FERRANDIS, déléguée suppléante.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. TREBUCHET (arrivé à 18 h 20), Mme GALINO, MM. DEIBER et LAPLANCHE.

Assistaient à la séance : Madame VIEILLART, directrice de l'école, Madame JEUDY-COUVRAND, directrice des services périscolaires, Mme CAMBON, représentante des parents d'élèves « association des parents d'élèves de Bombon-Bréau » et Madame BUISSON, secrétaire du Syndicat

Madame SALAZAR a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Président demande aux délégués présents s'ils ont reçu le procès-verbal du précédent Comité Syndical et s'ils ont des remarques à formuler.

Personne n'ayant de remarque ; le compte-rendu du 07 septembre 2021 est adopté à l'unanimité et signé par les membres présents.

Monsieur le Président demande l'autorisation à l'assemblée de rajouter une délibération :

**Rajout :**

- Engagement du SIRP-CLSH de BOMBON-BREAU dans la démarche de la Convention Territoriale Globale des deux territoires la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) et la Communauté de Communes Brie Nangisienne (CCBN) et la Caisse des Allocations Familiales (CAF de Seine-et-Marne).

Tous les membres présents y sont favorables.

**I) DELIBERATIONS**

**1°) CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE A TEMPS COMPLET :**

Monsieur le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical du SIRP-CLSH de BOMBON-BREAU de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical le 12 avril 2021,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de deuxième classe, à temps complet annualisé pour le service scolaire et extrascolaire, compte tenu du départ en retraite d'un agent, pour le bon fonctionnement du service, il convient de le remplacer.

### **Le Président propose à l'assemblée :**

Un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de deuxième classe, à temps complet, annualisé, est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour assister les enseignants pour l'aide à l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie, la surveillance de la sécurité et l'hygiène des enfants, l'assistance de l'enseignant dans la préparation et/ou animation des activités pédagogiques, l'encadrement des enfants avant, pendant et après le repas.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire relevant de la catégorie C et du grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

### Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 ou 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

1°) Lorsque les besoins de services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi 84-53 ;

2°) Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de deuxième classe (ATSEM).

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide d'adopter, à l'unanimité des votants :**

- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier le tableau des emplois,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

\* Madame GRAS demande si la personne est déjà identifiée ou pas.

- Monsieur le Président répond par la négative et précise que les candidatures sont reçues en présence des deux Directrices des services scolaire et périscolaire.

\* Madame VIEILLART, directrice de l'école, demande si la durée du contrat et la période d'essai seront validées par le Comité Syndical.

- Monsieur le Président répond que cela relève de ses compétences en tant qu'employeur.

## **2°) ENGAGEMENT DU SIRP-CLSH DE BOMBON-BREAU DANS LA DEMARCHE DE LA CONVENTION TERRITOIRE GLOBALE DES DEUX TERRITOIRES CCBRC - CCBN ET LA CAF :**

Monsieur le Président fait part à l'assemblée qu'il a reçu un courrier électronique en octobre dernier émanant du service enfance jeunesse de la Caisse des Allocations Familiales (CAF) pour lui indiquer que dans le cadre de l'élaboration en cours de la Convention Territoriale Globale (CTG) sur le territoire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, la CAF a prévu d'octroyer au SIRP-CLSH de BOMBON-BREAU un bonus territoire à l'accueil de loisirs géré par le SIRP-CLSH de BOMBON-BREAU, dès 2021.

Le bonus territoire est un complément de financement dans le cadre de la prestation de service ordinaire. Il est estimé à 0.15 € de l'heure, dans la limite d'un plafond d'heures déterminé par les services de la CAF.

Du fait que l'accueil de loisirs offre un service sur deux territoires, le Syndicat devra signer cette année la Convention Territoriale Globale avec la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (CCBRC) et l'année prochaine la Convention Territoriale Globale avec la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN).

La Convention Territoriale Globale est une convention de partenariat qui se base sur un diagnostic partagé, un document cadre qui vise à renforcer l'efficacité et la cohérence des actions, en complémentarité puisqu'elle est un programme d'actions adaptées au territoire. La Convention Territoriale Globale est le nouveau cadre de relation partenarial entre la CAF et les collectivités territoriales car elle remplace les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ).

La signature de la CTG permet de pérenniser des financements existants (ex CEJ) sous forme de financement bonifié aux équipements et services du territoire et garantit des financements minimums aux établissements d'accueil de jeunes enfants, accueil de loisirs sans hébergements et relais petite enfance (ex RAM), non inclus précédemment dans un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

L'octroi de nouveaux financements mobilisables pour les offres nouvelles durant la période de contractualisation de la CTG (pour certains services) est lié à la signature de la Convention Territoriale Globale.

Les nouvelles modalités de financement feront l'objet d'un avenant aux conventions d'objectifs et de financements en cours entre la CAF et les gestionnaires des structures.

La CAF demande d'officialiser l'engagement du SIRP-CLSH de BOMBON-BREAU pour les Conventions Territoriales Globales (CTG) sur les deux territoires.

De ce fait le Président propose à l'assemblée de s'engager sur les Conventions Territoriales Globales des deux Territoires,

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des votants, décide,**

\* **D'engager**, le SIRP-CLSH de BOMBON à signer les deux Conventions Territoriales Globales des deux territoires avec la CAF, la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

\* **Autorise** le Président à signer les Conventions Territoriales Globales avec la CAF et les deux territoires CCBRC et la CCBN.

## II. INFORMATIONS DIVERSES :

### 1°) Intervenante d'anglais :

- Monsieur le Président fait part à l'assemblée que suite au départ en retraite de Madame LE SCANFF, Madame WISNIEWSKI assurera la continuité des cours d'anglais, à compter du 03 janvier 2022 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022. Après, il n'y aura plus d'intervenant d'anglais extérieur pour les dispenser.

### 2°) Prestataire du service de livraison de repas :

- Monsieur le Président indique que le prestataire CONVIVIO lui a fait part qu'il rencontrait des difficultés d'approvisionnements et qu'il mettait tout en œuvre pour y remédier. Il ajoute que les contenues alimentaires en plastique vont être remplacés début 2022 par des bacs en inox. Il précise que cela n'aura pas d'impact financier sur le contrat.

\* Au regard de l'écologie et de la santé, Madame GRAS est étonnée que ce matériel n'ait pas été changé.

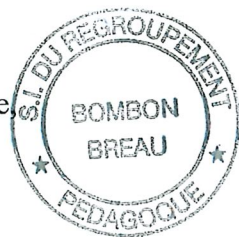
L'ordre du jour étant épuisé, la séance prend fin à 18 h 35.

Le Président,

J-L. AUDOIN

Le Secrétaire de Séance,

J. SALAZAR



M. AUDOIN J-L Président	M. THIBAUD A.	Mme TILLIETTE B. Secrétaire	Mme SALAZAR J.	M. TREBUCHET A. représenté par Mme GRAS
----------------------------	---------------	--------------------------------	----------------	-----------------------------------------------